



MISE A JOUR
du
REGLEMENT DE SECURITE INCENDIE
contre l'incendie relatif aux ERP
Dispositions particulières
2^e édition
(Ref. E102)

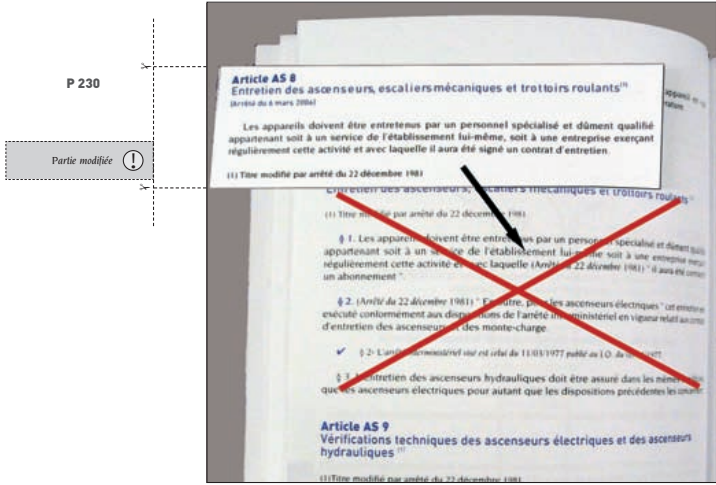


Cette mise à jour contient les modifications apportées au « Règlement de sécurité contre l'incendie, Dispositions particulières », 2^e édition, (référence France-Selection E 102) par l'arrêté du 12 octobre 2006.

Les articles modifiés n'ont pas été reportés ici dans leur intégralité, sauf lorsque tout l'article a été modifié.

Pour faciliter la mise à jour le numéro de la page où se trouve la modification est indiqué.

Vous pouvez ainsi, à loisir, découper les articles entiers, ou les seules parties modifiées afin de les insérer dans l'ouvrage aux endroits concernés.



Arrêté du 12 octobre 2006

Dispositions particulières

Modification des articles : L 73, L 88, M 4, M 7, M 16, M 17, M 26, M 27, M 39, M 42, M 48, M 49,
M 50, M 56, N 5, T 11, T 15, T 19, T 22, T 47, U 42, W 12,

P 66

Article entièrement modifié

Article L 73
Moyens d'extinction

§ 1. La défense contre l'incendie de la cage doit être assurée :

- par une installation de RIA DN 25/8 ;
- par déversoirs ou éventuellement par un système d'extinction automatique du type « déluge » ;
- par un système d'irrigation à eau refroidissant le dispositif d'obturation de la baie de scène ;
- par des extincteurs appropriés aux risques.

En outre, les locaux à risques importants peuvent être protégés par un système d'extinction automatique du type sprinkleur, ou autres agents extincteurs visés à l'article MS 30, après avis de la commission de sécurité.

§ 2. Les déversoirs doivent être installés conformément aux dispositions des articles MS 31, MS 32 et MS 34.

La quantité minimale d'eau déversée par mètre carré et par minute doit être de 10 litres sur la totalité du plancher de scène.

§ 3. Le système d'extinction automatique du type « déluge », doit être installé conformément aux dispositions des articles MS 25, MS 28 et MS 29 et doit faire l'objet d'un examen de la commission de sécurité compétente.

Il doit pouvoir être actionné manuellement par deux vannes ou robinets de mise en œuvre, situés l'un, à l'intérieur de la cage de scène, à proximité d'une issue, l'autre, à l'extérieur, en un endroit bien visible et facilement accessible.

Le poste de contrôle de ce système doit être situé :

- soit au niveau du plancher de scène ;
- soit au niveau immédiatement inférieur ou supérieur.

Dans les deux cas, la distance à parcourir ne doit pas dépasser 20 mètres entre les vannes ou les robinets de mise en œuvre et le poste de contrôle précités.

La quantité minimale d'eau déversée par mètre carré et par minute, à raison d'un diffuseur pour 9 mètres carrés de surface au sol, doit être de 10 litres pour une surface impliquée correspondant à la surface totale du plancher de scène.

§ 4. Le système d'obturation de la baie de scène cité à l'article L 67 doit pouvoir être refroidi dans sa totalité par un système d'irrigation à eau.

Ce système d'irrigation peut être alimenté par le même réseau que les déversoirs ou par le système d'extinction défini au paragraphe 3 ci-dessus ; il peut être mis en œuvre par les mêmes organes de commande.

Dans le cas d'un réseau indépendant, l'irrigation doit pouvoir être commandée manuellement de l'extérieur et de l'intérieur de la cage de scène.

La quantité minimale d'eau déversée doit être de :

45 litres par minute et par mètre linéaire, pour les baies de hauteur inférieure ou égale à 5 mètres ;

45 litres par minute et par mètre linéaire, augmentée de 11 litres par minute et par mètre linéaire de hauteur au-delà de 5 mètres, pour les baies de hauteur supérieure à 5 mètres.

§ 5. L'ensemble des systèmes d'extinction à eau peut être alimenté par un même branchement conforme aux dispositions de l'article MS 8 (§ 1), sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- le débit exigible pour la mise en œuvre simultanée des moyens d'extinction est assuré ;
- le branchement d'incendie est alimenté par l'un ou par l'autre des tronçons de conduites de distribution situés de part et d'autre du branchement (vannes de partage sur réseau maillé).

En aggravation des dispositions de l'article MS 8 (§ 1), les branchements mixtes sont interdits.

P 72**Article L 88**
Moyens d'extinction

Les dispositions des troisième et quatrième paragraphes de l'article L 88 sont remplacées par les dispositions suivantes :

§ 3. Exceptionnellement, des déversoirs alimentés par une canalisation desservant des RIA ou un système d'extinction automatique du type sprinkleur peuvent être imposés, après avis de la commission de sécurité, dans les locaux à haut risque d'incendie.

§ 4. Dans le cas où un système d'extinction automatique du type sprinkleur est imposé dans certains locaux à haut risque d'incendie, les dispositions suivantes doivent être respectées :

– si la hauteur de stockage ne dépasse pas les limites fixées au paragraphe 6.2.2 de la norme NF EN 12845 (décembre 2004), le système doit être de la classe de risque moyen de groupe 3 (OH 3) tel que défini dans ladite norme ;

– dans les autres cas, le système installé doit être de la classe de risque élevé HH. Le débit et la surface impliquée doivent être adaptés au mode de stockage ;

– si la surface du local est inférieure à la surface impliquée visée ci-dessus, la surface à prendre en compte doit être celle du local considéré. »

P 80**Article M 4**
Isolement par rapport aux tiers

Dans l'article M 4, les termes : « une installation fixe d'extinction automatique à eau » sont remplacés par les termes : « un système d'extinction automatique du type sprinkleur ».

P 82**Article M 7**
Distribution intérieure des centres commerciaux

Dans l'article M 7, les termes : « une installation fixe d'extinction automatique à eau conforme aux normes françaises » sont remplacés par les termes : « un système d'extinction automatique du type sprinkleur ».

P 89**Article M 16**
Réserves d'approche

Dans l'article M 16, les termes : « une installation fixe d'extinction automatique à eau » sont remplacés par les termes : « un système d'extinction automatique du type sprinkleur ».

P 90**Article M 17**
Ateliers de fabrication et de préparation des aliments

Dans l'article M 17, les termes : « une installation fixe d'extinction automatique à eau » sont remplacés par les termes : « un système d'extinction automatique du type sprinkleur ».

P 93**Article M 26**
Matériels d'extinction

Dans le a de l'article M 26, les termes : « une installation fixe d'extinction automatique à eau » sont remplacés par les termes : « un système d'extinction automatique du type sprinkleur ».

Dans le b de ce même article, les termes : « de l'installation fixe d'extinction automatique à eau » sont remplacés par les termes : « du système d'extinction automatique du type sprinkleur ».

P 94

Article entièrement modifié

Article M 27**Système d'extinction automatique de type sprinkleur** (nouveau titre)

§ 1. Lorsqu'un système d'extinction automatique du type sprinkleur est exigé et que la hauteur de stockage ne dépasse pas les limites fixées au paragraphe 6.2.2 de la norme NF EN 12845 (décembre 2004), il doit être de la classe de risque moyen de groupe 3 (OH 3) tel que défini dans ladite norme.

§ 2. Dans les autres cas, le système installé doit être de la classe de risque élevé HH. Le débit et la surface impliquée doivent être adaptés au mode de stockage.

P 99**Article M 39****Hydrocarbures liquéfiés et aérosols**

Dans l'article M 39, les termes : « une installation fixe d'extinction automatique à eau » sont remplacés par les termes : « un système d'extinction automatique du type sprinkleur ».

P 101**Article M 42****Limitation totale en poids et volume**

Dans l'article M 42, les termes : « une installation fixe d'extinction automatique à eau » sont remplacés par les termes : « un système d'extinction automatique du type sprinkleur ».

P 103**Article M 48****Locaux d'emballage**

Dans l'article M 48, les termes : « une installation fixe d'extinction automatique à eau » sont remplacés par les termes : « un système d'extinction automatique du type sprinkleur ».

P 103**Article M 49****Réserves**

Dans l'article M 49, les termes : « une installation fixe d'extinction automatique à eau » sont remplacés par les termes : « un système d'extinction automatique du type sprinkleur ».

P 105**Article M 50****Dépôts et réserves de produits dangereux intégrés dans les bâtiments accessibles au public**

Dans l'article M 50, les termes : « une installation fixe d'extinction automatique à eau » sont remplacés par les termes : « un système d'extinction automatique du type sprinkleur ».

P 107**Article M 56****Trémies d'attaque**

Dans l'article M 56, les termes : « une installation fixe d'extinction automatique à eau » sont remplacés par les termes : « un système d'extinction automatique du type sprinkleur ».

P 116**Article N 5****Isolement des salles**

Dans l'article N 5, les termes : « une installation fixe d'extinction automatique à eau » sont remplacés par les termes : « un système d'extinction automatique du type sprinkleur ».

P 208**Article T 11**
Isolement par rapport aux tiers

Dans l'article T 11, les termes : « une installation fixe d'extinction automatique à eau conforme aux normes » sont remplacés par les termes : « un système d'extinction automatique du type sprinkleur ».

P 209**Article T 15**
Recoupement interne

Dans l'article T 15, les termes : « une installation fixe d'extinction automatique à eau conforme aux normes » sont remplacés par les termes : « un système d'extinction automatique du type sprinkleur ».

P 211**Article T 19**
Protection des escaliers des bâtiments

Dans l'article T 19, les termes : « une installation fixe d'extinction automatique à eau du type sprinkleur conforme aux normes » sont remplacés par les termes : « un système d'extinction automatique du type sprinkleur ».

P 213**Article T 22**
Vélums

Dans l'article T 22, les termes : « une installation fixe d'extinction automatique à eau du type sprinkleur conforme aux normes » sont remplacés par les termes : « un système d'extinction automatique du type sprinkleur ».

P 223

Article entièrement modifié

Article T 47
Moyens d'extinction

§ 1. La défense contre l'incendie doit être assurée :

- par des extincteurs portatifs à eau pulvérisée ;
- par une installation de RIA DN 19/6 ou 25/8 (éventuellement) ;
- par un système d'extinction automatique du type sprinkleur (éventuellement) ;
- par des colonnes sèches (éventuellement) ;
- par des extincteurs appropriés aux risques particuliers.

En outre, les locaux à risques importants peuvent être protégés par un système d'extinction automatique du type sprinkleur ou par les agents extincteurs visés à l'article MS 30, après avis de la commission de sécurité.

§ 2. Les extincteurs portatifs à eau pulvérisée de 6 litres minimum doivent être répartis sur la base d'un appareil par 200 mètres carrés ou fraction de 200 mètres carrés (ou 300 mètres carrés si des RIA sont installés) et par niveau.

§ 3. Une installation de RIA DN 19/6 ou 25/8 doit être réalisée dans les établissements de 1^{re} et 2^e catégorie.

En aggravation des dispositions de l'article MS 8 (§ 1), les branchements mixtes sont interdits.

§ 4. Lorsqu'un système d'extinction automatique du type sprinkleur est exigé et que la hauteur sous plafond (ou sous toiture) est inférieure ou égale à 12 mètres, il sera de la classe de risque élevé de groupe 3 (HHP 3) tel que défini dans la norme NF EN 12845 (décembre 2004).

Si la hauteur sous plafond dépasse 12 mètres et qu'un système d'extinction automatique du type sprinkleur est exigé, le projet doit faire l'objet d'un avis de la commission centrale de sécurité, notamment pour les caractéristiques hydrauliques de l'installation.

§ 5. En aggravation des dispositions de l'article MS 18, des colonnes sèches doivent être installées dans les escaliers protégés si le dernier étage accessible au public est à plus de 18 mètres du niveau d'accès des sapeurs-pompiers.

P 249**Article U 42**
Moyens d'extinction

Les dispositions du quatrième paragraphe de l'article U 42 sont remplacées par les dispositions suivantes :

§ 4. Un système d'extinction automatique du type sprinkleur ou toute autre installation d'extinction visée à l'article MS 30 peuvent exceptionnellement être demandés par la commission de sécurité dans certains locaux à haut risque d'incendie.

✂

P 292**Article W 12**
Trémies d'attaque

Dans l'article W 12, les termes : « une installation fixe d'extinction automatique » sont remplacés par les termes : « un système d'extinction automatique du type sprinkleur ».

✂